

VD_FINDINFO HC / 2011 / 287 vom 3. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___287

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 287 du 3 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 287 del 3 maggio 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, REJET DE LA DEMANDE | 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 54). En l'occurrence, la décision attaquée a été communiquée aux parties le 28 janvier 2011. Les dispositions du CPC sont donc applicables.

E. 2

a) Selon l'art. 319 let. a CPC (en relation avec l'art. 309 let. a CPC), un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable. b) Le recours contre la décision d'exécution est limité au droit (art. 320 let. a CPC) et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC).

E. 3

Les recourants soutiennent que leur requête d'exécution forcée était justifiée dès lors que l'intimé persistait à ne rien entreprendre pour mettre à niveau la parcelle litigieuse afin qu'elle forme un tout uniforme avec le reste du terrain. Ce reproche est infondé : en effet, le procès-verbal du 21 décembre 2010 – qui n'est pas remis en question –, ne fait pas mention de l'inaction de l'intimé ni d'une mauvaise exécution des travaux sollicités. Ce premier moyen est donc infondé.

E. 4

Les recourants reprochent aussi au juge de paix d'avoir reconsidéré les termes de la convention en constatant que, lors de l'inspection locale, un appareil de ventilation avait été installé selon les termes convenus, alors que l'appareil n'est en réalité pas efficace et que, même si la convention litigieuse ne comporte pas de détails à cet égard, il est évident que c'était à l'intimé, leur bailleur, et non à eux-mêmes, qui ne sont pas des professionnels, de trouver l'appareil de ventilation approprié et de fournir à l'installateur les renseignements nécessaires pour son utilisation optimale, afin qu'ils n'aient plus à souffrir des désagréments constatés. La convention du 18 janvier 2010 prévoit "l'installation d'une ventilation mécanique avec déclenchement hygrométrique à l'endroit du carrottage d'ores et déjà réalisé

dans le mur de la cave, étant précisé que cette installation sera branchée sur le compteur électrique du bailleur". En constatant, lors de l'inspection locale, que ces éléments avaient été exécutés par l'intimé, le juge de paix n'a pas reconsidéré la convention conclue entre parties. Celle-ci ne contient du reste aucune information supplémentaire, notamment sur la puissance de l'appareil à installer. En outre, les recourants ont admis qu'un ventilateur avec hygrostat avait été installé. Par ailleurs, ils ne peuvent rien déduire de l'art. 341 al. 3 CPC – qui concerne l'exécution indirecte – quant au pouvoir d'examen du juge de paix (cf. Lachat, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, pp. 218 ss, spéc. p. 219 ch. 3.4), lequel, en tant que juge de l'exécution forcée, devait se limiter à contrôler la suite que l'intimé avait donnée à la sommation préalable du 23 septembre 2010. Ce deuxième moyen est donc infondé.

E. 5

Enfin, les recourants soutiennent que la sommation préalable a eu pour effet d'obliger l'intimé à changer la ventilation initialement installée et que les dépens de première instance qui lui ont été alloués devraient donc être compensés. La sommation préalable du 23 septembre 2010 a effectivement été rendue en raison du comportement de l'intimé qui refusait de s'exécuter en dépit de la convention conclue le 18 janvier 2010 valant jugement définitif et exécutoire. Compte tenu de son attitude, il se justifie donc de mettre la moitié des frais de justice de première instance à sa charge et de compenser les dépens de première instance pour le surplus.

E. 6

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.G. _____ et B.G. _____, ■ Me Roberto Izzo (pour D. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.